



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

## Avenant n° 1

### à la convention pour la transmission électronique des actes de la communauté de communes Albret Communauté au représentant de l'Etat

**Vu** la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État, signée le 19 janvier 2017 entre :

**1) la Préfecture de Lot-et-Garonne** représentée par le préfet, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

**2) et la communauté de communes Albret Communauté**, ci-après désignée : l'«**émetteur**», représentée par son président, agissant en vertu de la délibération n° DE-131-2023 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2023,

**Considérant** les dispositions de l'article 25 de la convention précitée, notamment dans son 3<sup>ème</sup> alinéa qui prévoit la signature d'un avenant en cas de changement d'opérateur de télétransmission,

#### **Exposé des motifs :**

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de l'opérateur de transmission initialement retenu par l'émetteur, par un nouvel opérateur, titulaire d'un dispositif homologué, pour la transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

#### **Dispositif :**

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention susvisée est modifiée comme suit :

#### **« II - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

##### **A. L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique de ses actes, l'émetteur s'engage à utiliser le dispositif **FAST-ACTES** ayant fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

L'établissement **DOCAPOST/FAST** situé 120-122 rue de Réaumur – 75002 PARIS, chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désigné ci-après « **opérateur de transmission** » a la responsabilité de la transmission électronique des actes de l'émetteur, au regard du contrat passé avec lui. ».

**Article 2** : Le changement d'opérateur prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3** : L'ensemble des autres dispositions retenues dans la convention est maintenu.

Fait en deux exemplaires originaux à Agen, le

Le Préfet,

Le Président,